



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 40 du 07 juillet 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DIRECCTE/DIRECTION/ 2015-0005 du 26 juin 2015 reconnaissant la qualité de SCOP à la Sté CAMPUS RHONE-ALPES à ANNECY
002	DSDEN/SG/AA/2015-0020 du 30 juin 2015 portant sur la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie
003	PREF/DCLP/Circulation 2015-0006 du 30/06/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR
004	PREF/DCLP/Circulation 2015-0007 du 30/06/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs" de la CDSR
005	PREF/DCLP/Circulation 2015-0008 du 30/06/2015 fixant la composition de la formation spécialisée "centre de stages" de la CDSR
006	DDT/SATS/CSR/2015-0207 portant attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet à Bonneville pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
007	DDT/SAR/CPR-2015-0205 du 29 juin 2015 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles "Vallée de La Manche" de la commune de Morzine
008	DDCS/SG/2015-0002 du 24/04/2015 portant attribution de la médaille de la famille Promotion 2015
009	DDT-2015-0209/SATS CER/ du 30 juin 2015 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ÉCOLE LES BRESSIS". M. ZIELINSKI
010	SDIS-PRH-2015-0019 du 1er juillet 2015 portant modification de la composition du comité consultatif départemental des SPV
011	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0127 du 01 juillet 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Publier et de son suppléant
012	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0128 du 01 juillet 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Taninges et de son suppléant
013	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0129 du 01 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire de deux communes : Nernier et Yvoire (NY)
014	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0130 du 01 juillet 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des deux communes : Nernier et Yvoire (NY) et du suppléant

015	DDT-2015-0151 du 11 juin 2015 portant autorisation au Yacht Motor Club d'organiser le championnat du monde de F1H20 sur le domaine public fluvial au droit de la commune d'Evian-les-Bains
016	DDT-2015-0147 du 11 juin 2015 portant autorisation à la Société Nautique de Genève d'organiser la régates intitulée "Le Bol d'Or Mirabaud" les 13 et 14 juin 2015
017	DSDEN/SG/AA/2015-0019 du 30 juin 2015 portant sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2015
018	DDT_2015-0214 du 2 juillet 2015 autorisant M.Matthieu RICHY-DURETESTE à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "La Sauffaz" sur la commune de SAMOËNS
019	DDT_2015-0215 du 2 juillet 2015 autorisant M. Jean-René SORS à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Le Hameau des Bouts" sur la commune du GRAND BORNAND
020	DDT_2015-0216 du 2 juillet 2015 autorisant Mme Géraldine GAUDILLAT à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Alpage de Sales" sur la commune de SIXT FER A CHEVAL
021	DDT-2015-0217 du 2 juillet 2015 portant suppression du passage à niveau public n° 46 de la ligne SNCF de la Roche-sur-Foron à Le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches
022	DDT-2015-0203 du 29 juin 2015 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur le réseau de la société autoroutière ATMB
023	DDT-2015-0204 du 29 juin 2015 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules poids lourds sur le réseau de la société autoroutière ADELAC
024	PREF/DCLP/Circulation 2015-0009 du 30/06/2015 fixant la composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Haute-Savoie
025	DDCS / SG / 2015-0003 du 24/04/2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2015
026	PREF/SG/MCI/ 2015-0006 du 1er juillet 2015 portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de CORNIER
027	DDT/SATS/CSR/2015-0218 portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
028	PREF/DRCL/BCLB-2015-0014 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes rive gauche du lac d'Annecy
029	DDPP/SPAE/2015-0065 du 2/07/2015 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CHENOT Hélène

030	DDT / 2015-0219 du 3 juillet 2015 portant interdiction les lundi 6 et mardi 7 juillet 2015 de 9 h à 17 h de toute présence humaine sur le domaine public fluvial du lac Léman, dans le secteur ouest du port public de Nernier, situé au droit de la commune de Nernier
031	PREF/DRCL/BAFU: Décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 3 juin 2015 accordant à la société EIC TRANSACTIONS l'autorisation de création d'un ensemble commercial à SCIONZIER de 8 399 m ² de surface de vente
032	SPB/2015-0019 du 2 juillet 2015 portant autorisation de la course pédestre 29ème montée du nid d'aigle le dimanche 19 juillet 2015
033	DDT / 2015-0221 des 29 juin et 1er juillet 2015 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur le réseau de la société autoroutière ATMB
034	SGAR / 15-187 du 25 juin 2015 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie, sur désignation de la CFTC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 juin 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE

Section centrale Travail

Téléphone : 04 50 88 28 25
Télécopie : 04 50 88 21 51

ARRETE n° 2015 - 0005

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-033 DU 5 MAI 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

VU la demande d'inscription sur la liste Ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 28 mai 2015 par la Société CAMPUS RHÔNE-ALPES, 129 avenue de Genève 74000 ANNECY ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société CAMPUS RHONE ALPES, 129 avenue de Genève – 74000 ANNECY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

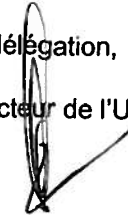
Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET

et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale 74


Jean-Paul ULTSCH

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Anney, le 30 juin 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0020

relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles : R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale SPELC-FED en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale FEP CFDT en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SYNADEC représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SNCEEL représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015.

ARRETE

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- M. BOVIER Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

- M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique ;
- Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, inspectrice de l'éducation nationale mission Maternelle ;
- Mme BERGERET Murielle, APAENES-DSDEN ;
- M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Annecy Ouest.

II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme MOGE Françoise, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon-les-Bains ;
- Mme VILLARD Anne, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme PHILIPONA Elisabeth, professeur des écoles, école primaire Les Tilleuls, Annecy.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme PERRIN Marie-Claude, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme GALLAY Jacqueline, professeur des écoles, école primaire Saint Bruno, Evian ;
- Mme MEUNIER Sarah, professeur des écoles, école primaire Institution du Sacré Coeur, Thonon-les-Bains.

I. Représentant(s) des chefs d'établissement

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme DUTOUR Mathilde, professeur des écoles, école primaire La Salle, Annecy-le-Vieux ;
- M. ALCARAS Ludovic, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Annemasse ;
- Mme MOREL Corinne, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Thonon ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme ESTRANGIN Emmanuelle, professeur des écoles, école primaire Saint-Michel, Annecy ;
- Mme COPPEL Chantal, professeur des écoles, école primaire La Chamarette, Annemasse ;
- Mme ROBERT Claire, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon.

Article 2 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- ou son représentant : le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est de quatre ans. Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Article 4 : Le mandat des représentants de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté débute le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015036-0005 du 05 février 2015.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0006
Du 30 juin 2015
fixant la composition de la formation spécialisée
"agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 12 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-0341 du 15 juin 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des installations et des gardiens de fourrière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :
- le préfet ou son représentant, président,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - un représentant des élus désignés par le conseil départemental,

- . M. Nicolas RUBIN, conseiller départemental d'Evian Les Bains, titulaire,
- . Mme Sylviane REY, conseillère départementale du canton de Faverges, suppléante.
- un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Patrick HERBIN, maire-adjoint d'Alex , titulaire,
 - . M. Florent FANTACI, conseiller municipal de Bluffy, suppléant.
- un représentant du Conseil national de professions de l'automobile (CNPA),
 - . M.Martial REDA, titulaire,
 - . M.Jean-Michel PERISSOUD, suppléant.
- un représentant de la Fédération nationale de l'artisanat et de l'automobile,
 - . M. Alain BONZI, titulaire,
 - . M. Georges TOCHON-LARUAZ, suppléant.
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc,
 - . M.Pierre CLARIN, titulaire,
 - . M.Claude VAGNOUX, suppléant.

- Membres avec voix consultative :
- les sous-préfets d'arrondissement,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par le bureau de la circulation – section cartes grises - direction de la citoyenneté et des libertés publiques.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2015-0003 du 12 mai 2015, fixant la composition de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0007

Du 30 juin 2015

fixant la composition de la formation spécialisée "agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 12 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-0341 du 15 juin 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le conseil départemental :
 - . M. Richard BAUD, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains, titulaire,
 - . Mme Myriam LHUILLIER, conseillère départementale du canton d'Annecy 2, suppléante,
- un représentant des élus désignés par l'association des maires :

- M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy, titulaire,
M.Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant,
- un représentant de l'Union départementale des enseignants de la conduite (UDEC),
M.Gérard LEGON, titulaire,
M. Jérôme VINDRET, suppléant,
- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
M.Martial MOURRA, titulaire,
M.Andy FLEJSZMAN, suppléant,
- un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière,
Mme Marianne RICHARD, titulaire,
- un représentant du Comité départemental de la prévention routière,
Docteur Charles MERCIER-GUYON, titulaire,
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc,
M.Pierre CLARIN, titulaire,
M.Claude VAGNOUX, suppléant.

- Membres avec voix consultative :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départementale de la protection des populations.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires - service appui territorial et sécurité – cellule éducation routière.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2015-0004 du 12 mai 2015, fixant la composition de la formation spécialisée « agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » de la CDSR est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0008
Du 30 juin 2015
fixant la composition de la formation spécialisée
"centre de stages" de la CDSR

VU les articles R411-10 à R 411-12 du code de la route ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 12 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU les désignations opérées par les organismes professionnels, les fédérations sportives et les associations représentant les usagers ;

VU la désignation effectuée par le bureau de l'association des maires ;

VU la délibération n° CD-2015-0341 du 15 juin 2015 par laquelle le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La composition de la « formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » au sein de la commission départementale de sécurité routière de Haute-Savoie, est fixée comme suit :

- Membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- un représentant des élus désignés par le conseil départemental :
 - . M.François DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy 1, titulaire,
 - . M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville, suppléant,
- un représentant des élus désignés par l'association des maires :
 - . M. Ludovic BANET, maire-adjoint d'Annecy, titulaire,
 - . M.Daniel PUEYO, maire-adjoint de Gruffy, suppléant,

- un représentant de l'Union départementale des enseignants de la conduite (UDEEC),
M.Gérard LEGON, titulaire,
M.Jérôme VINDRET, suppléant,
- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA),
M.Martial MOURRA, titulaire,
M.Andy FLEJSZMAN, suppléant,
- un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière,
Mme Marianne RICHARD, titulaire,
- un représentant du Comité départemental de la prévention routière,
Docteur Charles MERCIER-GUYON, titulaire,
- un représentant de l'Automobile club du Mont-Blanc,
M.Pierre CLARIN, titulaire,
M.Claude VAGNOUX, suppléant.

- Membres avec voix consultative :


- les sous-préfets d'arrondissement,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- la direction départemental de protection des populations.

Article 2 – Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires - service appui territorial et sécurité – cellule éducation routière.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2015-0005 du 12 mai 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « centres de stages » est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,,
le secrétaire général,,


Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **3 0 JUIN 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0207
portant attribution d'une subvention au lycée Guillaume Fichet à Bonneville
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande du lycée Guillaume Fichet à Bonneville;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015, et qu'elle permettra la mise en œuvre de l'opération « crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards »;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée Guillaume Fichet à Bonneville. Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une session dans le cadre de l'opération « crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » et s'élève à 1 820 € (mille huit cent vingt euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le proviseur du lycée Guillaume Fichet ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,

la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/MR

Annecy, le 29 JUIN 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0205

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 approuvant la révision (hors secteur dans la vallée de La Manche) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0057 du 7 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine, du 15 décembre 2014 au 16 janvier 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Morzine du 25 septembre 2014 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 12 novembre 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Morzine,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais,
- au siège de la communauté de communes du haut-chablais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges de la communauté de communes du haut-chablais et du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Morzine,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- Mme la présidente de la communauté de communes du haut-chablais,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, Mme la présidente de la communauté de communes du haut-chablais, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général – Mission d'appui

Affaire suivie par Francisque Martins

francisque.martins@haute-savoie.gouv.fr

tel: 04 50 88 48 68

fax: 04 50 51 04 03

Annecy, le **24 AVR. 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 / DDCS / SG / 2015-0002

Portant attribution de la médaille de la famille – promotion 2015

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

NOM Prénom		COMMUNE	Nombre d'enfants
COLLOT Marlène	née PAPON	COMBLOUX	4
HUARD Sophie	née DU CREST	SEYNOD	7
LEROY SYMOENS Syverine	née LEROY	LE VERCHAIX	5
PAGET Isabelle	née CAVALLI	COMBLOUX	4
RENEAUX Sylviane	née DUPONT	ANNECY	6
TOUVET Chantal	née RICHARD	PRINGY	4

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.



*Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,*

Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 juin 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0209 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral **2012074-0001 du 14 mars 2012** autorisant Monsieur Bruno ZIELINSKI, à exploiter, sous le n°E **12 074 9792 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LES BRESSIS» situé 1 avenue du Prélevet à Cran-Gevrier 74960 ;

VU les nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article **3** de l'arrêté **2012074-0001 du 14 mars 2012** est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AAC-B/B1-AM-A1

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme la déléguée départementale à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Bruno ZIELINSKI.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Annecy, le **01 JUIL. 2015**

Arrêté n° 2015 - SDIS. RZH - 0019
Portant modification de la composition du comité consultatif
départemental des sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie n° CA 2015-25 du 20 mai 2015 désignant les représentants de l'administration aux instances paritaires ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2110012 du 30 juillet 2014 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté n° 2015-3034 du 12 juin 2015 portant composition du comité technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) est compétent pour les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration du SDIS. Monsieur Christian HEISON, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration, est chargé d'assurer, par suppléance, la présidence de ce comité.

ARTICLE 3 : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est composé de :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAOVIE

Titulaires des services départementaux	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Christian MONTEIL	M. Christian HEISON
M. Roland LOMBARD	M. Roland DAVIET
M. Richard BAUD	M. Jean-Louis MIVEL
Col Jean-Marc CHABOUD	Col Alain RIVIERE
Col Michel ANTHOINE	Lcl Philippe CHAPPET
M. Dominique FOURNIER	Lcl Fabrice PAPE
Cdt Jean-Paul BOSLAND	Ltn David POUCHOT
Titulaires des sapeurs-pompiers volontaires	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Vétérinaire – Col Jean GREILLER	Vétérinaire – Cdt Edouard SENGER
Lcl Olivier BRUYERE	Ltn Olivier GAILLARD
Ltn Marie-Estelle BUTTNER	Ltn Philippe LABROSSE
Adc Daniel MANILLIER	Adc Olivier BALLY
Sch Benjamin ANTHONIOZ-ROSSIAUX	Sch Emmanuel MARTIN
Sgt Jordane BIBOLLET	Cpl Gaël COULON
Sap 1ère cl. Cyril DULOU	Sap 1ère cl. Eric DELLAMAGGIORE

ARTICLE 4 : Lorsqu'ils ne sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

ARTICLE 5 : Les représentants des sapeurs-pompiers du CCDSPV sont élus pour six ans. En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2014-211-0012 du 30 juillet 2014 fixant la composition du CCDSPV est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
la sous-Préfète
directrice de cabinet.


Anne Coste de Champeron

Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le **01** JUIL. 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL/BCFCT/

Arrêté n° 2015 - 0127

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Publier et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-465 du 12 février 2010 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Publier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-466 du 12 février 2010 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Publier et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Publier du 28 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel MAHIEU, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude DINKELDEIN, agent technique 2° classe est désigné suppléant.


Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2010-466 du 12 février 2010 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Publier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 01 JUL. 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0128

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Taninges et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-913 du 14 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Taninges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-914 du 14 avril 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Taninges ;

VU le courrier de M. le maire de Publier du 05 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian GRENET, policier municipal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Paul ROBIN, directeur général des services est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2005-914 du 14 avril 2005 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Taninges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 01 JUIL. 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0129

création d'une régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire de deux communes : Nernier et Yvoire (NY)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

VU la convention de mutualisation de la police municipale des communes de Nernier et d'Yvoire en date du 26 février 2015 ;

VU le courrier signé conjointement par M. le maire de Nernier et d'Yvoire en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'État de police municipale mutualisée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route sur le territoire des communes de Nernier et d'Yvoire.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4 : Le directeur des finances publiques doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la direction générale des finances publiques une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 01 JUIL. 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0130

Nomination du régisseur, de la régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des deux communes : Nernier et Yvoire (NY), et du suppléant.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 0129 du 01/07/15 portant institution d'une régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des deux communes : Nernier et Yvoire (NY) ;

VU l'avis de M. le directeur des finances publiques ;

Considérant le courrier signé conjointement par MM les maires de Nernier et d'Yvoire le 11 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril DONET, brigadier de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, sur le territoire des communes de Nernier et Yvoire.

Article 2 : Monsieur Damien ANSELME-MARTIN, agent de surveillance de la voie publique, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et MM. les maires des communes de Nernier et Yvoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

11 JUIN 2015

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle Lac Léman

Références : PLL/MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.aa.mb 292/15

2015 - arrêté révisé -

2.0.7_divers_2015_yacht_motor_club.odt

ARRETE DDT-n° DDT_2015_0151

portant autorisation au Yacht Motor Club d'organiser le championnat du monde de F1H20 sur le domaine public fluvial, au droit de la commune d'EVIAN-LES-BAINS

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 du 5 août 2014 portant règlement particulier de police sur le lac Léman ;

VU la demande en date du 20 mars 2015 par laquelle M. PACOUIL Claude, vice-président de la fédération française de motonautisme et président du Yacht Motor Club, Racing Club du Léman sollicite l'autorisation d'organiser une compétition motonautique sur le lac Léman au droit de la commune d'Evian-les-Bains ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, DDCS, gendarmerie) ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Le Yacht Motor Club, Racing Club du Léman est autorisé à organiser une compétition motonautique sur le lac Léman.

Article 2 - Ces épreuves se dérouleront les 27 et 28 juin 2015 de 8 heure à 19 heure suivant le parcours défini au plan ci-joint. Le périmètre sera matérialisé sur le plan d'eau par la présence de 9 bateaux de surveillance.

Article 3 – La réglementation en vigueur sur le lac Léman devra être respectée, exceptées les dérogations listées ci-dessous.

Dans le cadre de la manifestation nommée à l'article 1, dans le périmètre et aux horaires définis à l'article 2, les dérogations à la réglementation propre au lac Léman, sous réserve du respect des dispositions précisées au plan de sécurité, sont les suivantes :

- il est dérogé aux articles 8 et 9 du règlement particulier de police : aucune limitation de vitesse n'est imposée aux manifestants ;
- la navigation sera interdite à tout bateau étranger à la manifestation ;
- la présence de 2 véhicules motonautiques à moteur, destinés à assurer la sécurité de la navigation, sera autorisée, ils ne devront pas quitter le périmètre de la manifestation ;
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, de louage, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné ;
- port des Mouettes : l'entrée et la sortie du port seront autorisées. Les plaisanciers devront girer à tribord et ne devront pas pénétrer dans le périmètre de sécurité ;
- port de Commerce : toute navigation sera interdite dans le port, à l'exception des bateaux de transport de passagers à service régulier (CGN). L'accès de ces embarcations au débarcadère devra être garanti par les conditions d'organisation de la course. La manifestation devra être interrompue.

Les activités de location de bateau et celle du bateau électrique "L'AGRION" pourront être déplacées dans les installations du port de plaisance d'Evian-les-Bains, avec l'accord du responsable des lieux. A titre exceptionnel, pour permettre la continuité de son activité commerciale, et après l'accord du gestionnaire du port, le chargement et le déchargement des passagers du bateau électrique "L'AGRION" pourront s'effectuer au niveau du ponton de la capitainerie du port d'Evian-les-Bains, à charge pour l'exploitant d'effectuer le transfert de sa passerelle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux autorités chargées du contrôle.

Article 4 - l'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

Article 5 - l'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 6 - l'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers.

Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Article 7 - le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la manifestation.

L'amarrage est interdit sur tout dispositif de balisage, y compris celui mis en place pour la manifestation.

Article 8 - les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- conformément à l'article L131-16 du code du sport, cette manifestation devra être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité (RTS) définies par la fédération française dont ils dépendent. L'organisateur devra notamment :
 - élaborer un dispositif de secours adapté ;
 - s'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité, émise par la fédération française dont ils dépendent, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline exercée (cachet médical) ;
- hors cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations englobées dans le plan de sécurité sont tenues de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (articles 8 et 9 du règlement particulier de police n° 2014217-0010 en date du 5 août 2014 ; article 70 alinéa 4 du règlement de la navigation sur le Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976). Cette mesure ne s'applique pas aux bateaux des compétiteurs rejoignant la ligne de départ. Toutefois, les déplacements des bateaux des compétiteurs rejoignant la ligne de départ doivent se faire à vitesse réduite ;
- l'embarcation du service départemental d'incendie et de secours qui entre dans le dispositif de sécurité a pour mission la lutte contre l'incendie sur le lac. Elle ne participe pas à la surveillance du périmètre interdit à la navigation publique et demeurera disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la course. Aussi, au cas où elle devrait quitter son poste, l'organisateur devra être en mesure de neutraliser la course si les conditions minimales de sécurité exigées pour la compétition ne sont plus assurées ;
- Les moyens de secours devront être sollicités auprès de la Croix Rouge Française qui est l'association agréée de sécurité civile retenue par l'organisateur ;
- conformément au plan de sécurité de la manifestation, l'organisateur veillera à la mise en place :
 - de 9 embarcations destinées à matérialiser le périmètre de sécurité ;
 - de 2 bateaux Open et 2 jets destinés à assurer la sécurité des participants ;
 - de 3 pneumatiques semi-rigides destinés à assurer la sécurité générale dans le périmètre de sécurité et en particulier celle des spectateurs présents sur les berges ;
- un stock d'absorbant ou de sable sera positionné judicieusement par l'organisateur afin de prévenir tout risque de pollution du lac par des hydrocarbures en cas de déversement accidentel ;
- une prise de contact radio sur canal 16 VHF et/ou téléphonique, sera réalisée au début et à la fin de la manifestation avec le CSP Thonon et le CS Evian ;

- les demandes éventuelles de secours seront transmises par le responsable du dispositif du SDIS au PC de sécurité de la course, au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet soit par téléphone 18 ou 112 par radio canal 224 (OPE 1).

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

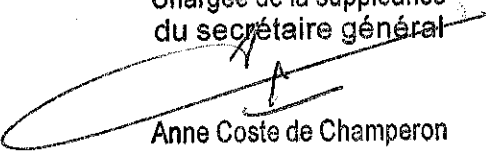
Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population. Un dispositif de secours de type « petite envergure » devra être prévu à minima pour la protection du public (R.I.S. de 1,35). Il comportera au moins un poste de secours armé de 4 secouristes et équipé d'un lot A. Ce dispositif vient en complément du binôme médecin et infirmier prévu par l'organisateur.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Evian-les-Bains, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le président de Yacht Motor Club, Racing Club du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, pôle sport,
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains (AAIPPLA), section Léman,
- l'Association des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman français (APALLF),

le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

11 JUIN 2015

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT_2015_0167
portant autorisation à la Société Nautique de Genève d'organiser la régates intitulée " Le Bol d'Or Mirabaud " les 13 et 14 juin 2015

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le code des transports,

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014217-0010 du 5 août 2014 portant règlement particulier de la navigation sur le lac Léman ;

VU la demande en date du 14 avril 2015 par laquelle la Société Nautique de Genève sollicite l'autorisation d'organiser la régates " Le Bol d'Or Mirabaud ",

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, DDCS, gendarmerie) ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 14 avril 2015 par laquelle la Société Nautique de Genève sollicite l'autorisation d'organiser une régates sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Société Nautique de Genève est autorisée à organiser la régata " Le Bol d'Or "sur le lac Léman.

Article 2 : Cette épreuve se déroulera les 13 et 14 juin 2015 à compter de 10 h le samedi jusqu'à 17 h le dimanche, suivant le parcours défini au plan ci-joint.

Article 3 : La régata se déroulant sur la totalité du lac Léman, aucune zone ne sera particulièrement réservée. De ce fait, les règles de barre et de route seront celles définies au chapitre VI du règlement annexé au décret 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman, signé à Berne le 7 décembre 1976.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, de louage, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné.

Article 5 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis à vis des tiers.

Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Article 8 : Si un balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la manifestation.

L'amarrage est interdit sur tout dispositif de balisage, y compris celui mis en place pour la manifestation.

Article 9 : Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- étant donné que cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels de sapeurs-pompiers, les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine,
- conformément à l'article L131-16 du code du sport, cette manifestation devra être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité (RTS) définies par la fédération française dont ils dépendent. L'organisateur devra notamment :

- élaborer un dispositif de secours adapté ;
- s'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité, émise par la fédération française dont ils dépendent, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline exercée (cachet médical),
- hors cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations englobées dans le plan de sécurité sont tenues de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (articles 8 et 9 du règlement particulier de police n° 2014217-0010 en date du 5 août 2014 ; article 70, alinéa 4 du règlement de la navigation sur le Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976),
- tous les concurrents, quelque soit les conditions météorologiques, porteront obligatoirement des équipements de sécurité individuels.

Article 10 – Les participants devront notamment arborer de nuit, un feu ordinaire visible de tous les côtés (article 3.13§5 du décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, articles 20 et 30, chapitre 3 du règlement de la navigation sur le Léman, annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976).

Article 11 : Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 12 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mmes. MM. les maires des communes riveraines au lac, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le président de la Société Nautique de Genève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, pôle sport,
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), section Léman,
- l'association des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF).

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division 1^{er} degré
Références: DIV 1/SM

Anancy, le 23 juin 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2015-0019
relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2015

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2015, en complément de l'arrêté du 9 avril 2015, sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

AMANCY EE (1 emploi)
ANNECY Vallin Fier EP (1 emploi)
BONS EN CHABLAIS EP (1 emploi)
COPPONEX EP (1 emploi)
CUVAT EP (1 emploi)
POISY Chef Lieu EE (1 emploi)
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Prés de La Fontaine EP (1 emploi)
SCIONZIER EE (1 emploi)
VIRY EE (1 emploi)

classes maternelles :

ANNECY Les Teppes EP (1 emploi)
CHENEX EP (1 emploi)
CLUSES Noiret EP (1 emploi)
CRAN GEVRIER Renoir EM (1 emploi)
SEVRIER EP (1 emploi)
VIUZ EN SALLAZ EM (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (1,16 emplois)

Aide pédagogique (0,67 emplois)
Décharge Maître Formateur (1 emploi)
Dispositif « Plus de maîtres que de classes » (0,5 emploi)

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :
GRUFFY EE (1 emploi)
ONNION EP (1 emploi)

classes maternelles :
FAVERGES VIUZ EP (1 emploi)
MENTHON EM (1 emploi)
SAINT SIGISMOND EP (1 emploi)

divers :
Décharges de direction (0,25 emplois)
Aide pédagogique (0,5 emploi)

TRANSFERTS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS


Transfert du poste de UPE2A de RUMILLY René Darmet EE à RUMILLY Albert André-Léon Bailly EE

FUSIONS

Fusion des écoles élémentaire La Paix à AMBILLY
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de BONNE
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de La Détanche à EVIAN
Fusion des écoles élémentaire et maternelle d'EXCENEVEX
Fusion des écoles élémentaire et maternelle de MARIN

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy,

02 JUL. 2015

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT 2015-0214
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Matthieu RICHY-DURETESTE.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Matthieu RICHY-DURETESTE présentée le 12 mai 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 04 juin 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Matthieu RICHY-DURETESTE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : M. Matthieu RICHY-DURETESTE est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Sauffaz » sur la commune de Samoëns sous réserve de :

- réaliser une galerie avec accès, selon l'hypothèse A.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Matthieu RICHY-DURETESTE.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Etat

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy,

02 JUL. 2015

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT_2015_0215
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Jean-René SORS et de Mme Fabienne GUILLON.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Jean-René SORS et de Mme Fabienne GUILLON présentée le 03 février 2015, complétée le 13 avril 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 04 juin 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Jean-René SORS et Mme Fabienne GUILLON concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-René SORS et Mme Fabienne GUILLON sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le hameau des Bouts » sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- supprimer la cheminée projetée ;
- traiter la couverture sans sur-épaisseur en rive et égout ;
- mettre en œuvre le bandeau vitré dans les combles avec un vitrage fumé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Jean-René SORS et Mme Fabienne GUILLON.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les

articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy,

02 JUL. 2015

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT. 2015-0216
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Géraldine GAUDILLAT.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Géraldine GAUDILLAT présentée le 03 mars 2015, complétée le 05 mai 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 04 juin 2015.

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Géraldine GAUDILLAT concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Géraldine GAUDILLAT est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage de Sales » sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval sous réserve de :

- limiter le nombre d'ouvertures à trois dont aucune en façade Nord ;
- éviter la symétrie des ouvertures en façade Sud.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Géraldine GAUDILLAT.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2020 01 08 10 00

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/MR

Annecy, le - 2 JUIL. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE _____

ARRETE n° DDT-2015-0217
portant suppression du passage à niveau public n° 46 de la ligne SNCF de La Roche-sur-Foron à Le Fayet sur le territoire de la commune de Sallanches.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77.1053 du 12 avril 1977 relatif au classement du passage à niveau n° 46 de la ligne de chemin de fer de La Roche-sur-Foron à Le Fayet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0004 du 28 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 46 situé sur la commune de Sallanches ;

VU la demande en date du 13 avril 2015 de SNCF réseau représenté par l'Infrapôle Alpes ;

CONSIDERANT que la suppression de ce passage à niveau est prévue pour le mois de juillet 2015 et n'interviendra qu'après la mise en exploitation de l'ouvrage sous la voie ferrée permettant le franchissement de la ligne de chemin de fer ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau public n° 46, de la ligne SNCF de La Roche-sur-Foron à Le Fayet, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 77.1053 du 12 avril 1977 en ce qui concerne le passage à niveau n° 46 et entrera en application dès la suppression effective de ce dernier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sallanches et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Sallanches, le directeur de la S.N.C.F. Infrapôle Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS CSC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0203

Portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur le réseau de la société autoroutière ATMB.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014099-0032 des 21 mars et 9 avril 2014 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes ;

VU les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroutes ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'appel à candidature passé par la société ATMB en avril 2015 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des véhicules légers sur le réseau ATMB ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE**Article 1 :**

Les entreprises figurant dans le tableau ci-dessous sont agréées par l'État pour le dépannage des véhicules légers jusqu'à la date limite du 30 juin 2020 (durée de cinq années maximum).

Secteurs	Entreprises	Type véhicules dépannés
Secteur 1	Garage des Edelweiss	PTAC ≤ 3,5 T
Secteur 2	Carrosserie de Balme	PTAC ≤ 3,5 T
Secteur 3	Mont-Blanc dépannage	PTAC ≤ 3,5 T
Secteur 4	Mont-Blanc dépannage	PTAC ≤ 3,5 T

Réseau ATMB sur le département de la Haute-Savoie**Secteur 1 :**

- RN 205 : du PK 0.344 juste avant la plate-forme du tunnel du Mont Blanc jusqu'au PK 19.758 (Le Fayet)
- A 40 : du PK 0.000 (Le Fayet) jusqu'au PK 9.500 (échangeur n° 20 de Sallanches)

Secteur 2 :

- A 40 : du PK 9.500 (échangeur n° 20 de Sallanches) jusqu'au PK 44.300 (bifurcation A 40/A 410)

Secteur 3 :

- A 40 : du PK 44.300 (bifurcation A 40/A 410) jusqu'au PK 56.000 (fin de la bifurcation A 40/A 411 d'Etrembières)
- A 411 : du PK 0.000 (bifurcation A 40/A 411) jusqu'au PK 2.139 (douane de Vallard)

Secteur 4 :

- A 40 : du PK 56.000 (après la bifurcation A 40/A 411) jusqu'au PK 75.145 (péage de Viry)
- A 41 : du PK 158.679 (bifurcation A 40/A 410) jusqu'au PK 160.029 (douane de Bardonnex)

Article 2 : Les contrats conclus entre les sociétés concessionnaires d'autoroute et les dépanneurs sont réexaminés chaque année, lors de la réunion de la commission interdépartementale. L'agrément pourra être résilié en cas de manquement ou faute grave du dépanneur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur de la société ATMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil national des professions de l'automobile,
- M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes des entreprises de transport et logistique de France,
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier.

A Annecy, le **29 JUIN 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT - 2015 - 0204

Portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules poids lourds sur le réseau de la société autoroutière ADELAC.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014099-0032 des 21 mars et 9 avril 2014 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes ;

VU les cahiers des charges-types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroutes ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'appel à candidature passé par la société ADELAC en mars 2015 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des poids-lourds sur le réseau ADELAC ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE**Article 1 :****Réseau ADELAC**

L'entreprise figurant dans le tableau ci-dessous est agréée par l'État pour le dépannage des véhicules poids lourds jusqu'à la date limite du 30 juin 2022 (durée de sept années maximum).

Secteur	Entreprise	Type véhicules dépannés
A41 N section Saint-Julien-en-Genevois – Saint-Martin-Bellevue	Bernard TRUCKS	PTAC > 3,5 T

Article 2 : Les contrats conclus entre les sociétés concessionnaires d'autoroute et les dépanneurs sont réexaminés chaque année lors de la réunion de la commission interdépartementale. L'agrément pourra être résilié en cas de manquement ou faute grave du dépanneur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur de la société ADELAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil national des professions de l'automobile,
- M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes des entreprises de transport et logistique de France,
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier.

A Annecy, le

29 JUIN 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0009 du 30 juin 2015

portant renouvellement de la composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Haute-Savoie

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-13 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU les propositions des services et organismes concernés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

.../...

A – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

a) Représentants de l'Administration

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ou son représentant,
Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,

b) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires

M. Régis GODART
Président de la Chambre Syndicale des Artisans
du Taxi de la Haute-Savoie

M. Marc OGOREK
Président de la Fédération des Taxis Indépendants
de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Stéphane GRUDE
Président des taxis de la Ville d'Annecy

Suppléants

M. Alain CAMPARD
Chambre Syndicale des Artisans du Taxi
de la Haute-Savoie

M. Jean-Marc BOULET
Vice-président de la Fédération des Taxis
Indépendants de la Haute-Savoie (FTI 74)

M. Eric JEANNIN
représentant les taxis de la Ville d'Annecy

c) Représentants des usagers

Titulaires

M. Jean-François GAVARD LE FRONT
Syndicat des Consommateurs et Usagers

M. Jean PALLUD
Fédération Départementale des
Associations de Familles Rurales

M. Jean PALLUD
Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF)

Suppléants

Mme Cécile BERTUCAT
Syndicat des Consommateurs et Usagers

Mme Monique FRAILE
Fédération Départementale des
Associations de Familles Rurales

Mme Nicole COURAJOURD
Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF)

B – PERSONNALITES ASSOCIEES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Titulaire

Mme Esmeralda DAHOUTIA
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Savoie

Suppléante

Mme Evelyne RENAY
Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Haute-Savoie

D'autres personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent être associées aux travaux de la Commission.

.../...

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Haute-Savoie court jusqu'au 7 juin 2020.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans les sections spécialisées à cet effet.

Les membres de ces sections ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 4 :

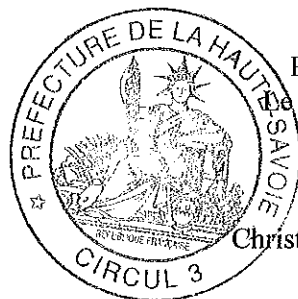
Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014335-0016 du 1er décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.



Pour le Préfet,
secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

24 AVR. 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° DDCS / SG / 2015-0003

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2015

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2015/39 du 10 février 2015 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 9 septembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2015, est décernée à :

- M. BAUD Thierry (ski) – ARGONAY;

.../...

- M. BENED Frédéric (ski) – VACHERESSE;
- Mme BERTHET née BOURDON Isabelle (aviron) – MENTHON-SAINT-BERNARD;
- M. BOCHATON Gérard (omnisports) – THOLLON-LES-MEMISES;
- Mme BONTRON née COMTET Anne (plongée sous-marine) – LES HOUCHES;
- M. BOUVET Daniel (cyclisme) – THONON-LES-BAINS;
- Mme BURDET née MONACHON Véronique (gymnastique au travail) – ANNECY;
- Mme CABIREAU née PEAUCOU Louissette (athlétisme) – SAINT-JORIOZ;
- Mme COLIN née WURTZ Françoise (éducation populaire) – THONON-LES-BAINS;
- M. COSTA Gérard (athlétisme) – SEYNOD;
- M. DAUDIN Gérard (football) – PASSY;
- Mme DEGORNET née SALZE Sandrine (football) – VALLEIRY;
- M. DELAUNE Frédéric (pétanque) – CORNIER;
- M. FLEURET Damien (cyclotourisme) – POISY;
- M. GENOVESE Dominique (football) – CLUSES;
- Mme GHENO Ghislaine (plongée sous-marine) – METZ-TESSY;
- M. GILBERT François (football) – THYEZ;
- Mme GIRAUD Anne (montagne) – HAUTEVILLE-SUR-FIER;
- M. GROSSET-BOURBANGE Jean-Jacques (tir à l'arc) – SALLANCHES;
- Mme GURCEL Anne-Marie (montagne) – AMANCY;
- Mme HEBERT née LEBON Béatrice (rugby) – AYZE;
- Mme HEZARD née JOUSSERNE Jocelyne (judo) – SAINT-EUSTACHE;
- Mme JOUX née VINOT Andrée (tir) – SAINT-LAURENT;
- M. JUGE Jean-François (vie associative) – SILLINGY;
- M. PATRIS Guy (judo) – GAILLARD;
- M. PAYET Mickaël (secourisme-sauvetage) – REIGNIER-ESERY;
- Mme PERRIN née SOCQUET-CLERC Paulette (éducation populaire) – PRAZ-SUR-ARLY;
- M. PETIT Gérard (handball) – CORNIER;
- Mme POYET Nelly (montagne) – LES HOUCHES;

.../...

- Mme RACHEL née CHICHIZOLA Anne (sport-culture) – SILLINGY;
- M. ROSSET Alain (football) – ARBUSIGNY;
- M. SCHLERNITZAUER Jean-Claude (ski) – ANNECY-LE-VIEUX;
- Mme TABOUREL née BONY Simone (vie associative) – ARGONAY;
- Mme VALLET née KUNG Chantal (cyclisme) – THONON-LES-BAINS;

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



Préfecture

secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté PREF/SG/MCI n° 2015-0006 du 1^{er} juillet 2015
portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune de CORNIER

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 25 juin 2015 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

COMMUNE de CORNIER (74800)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
A	2937	1052 route de la Vignettaz	723 m ²	Terrain nu
	2938		357 m ²	Terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, campus Wilson - 9 rue Jean-Philippe Rameau - CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX .

Le préfet,
~~Pour la Préfet,~~
LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

Commune :
CORNIER (090)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 631L

Document vérifié et numéroté le 19/01/2015
A Bonneville
Par Philippe CHAL
Inspecteur
Signé

Centre des Impôts foncier de :
BONNEVILLE

45 RUE PIERRE DE COUBERTIN
BP 131
74136 BONNEVILLE CEDEX
Téléphone : 04 50 97 19 01
Fax : 04 50 25 65 72
cdif.bonneville@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous seings (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

....., le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'expropriant, etc...)

Section : A
Feuille(s) : 000 A 13 000 A 15 ...
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/01/2015
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par CEMAP- Mr FOURCADE (2)

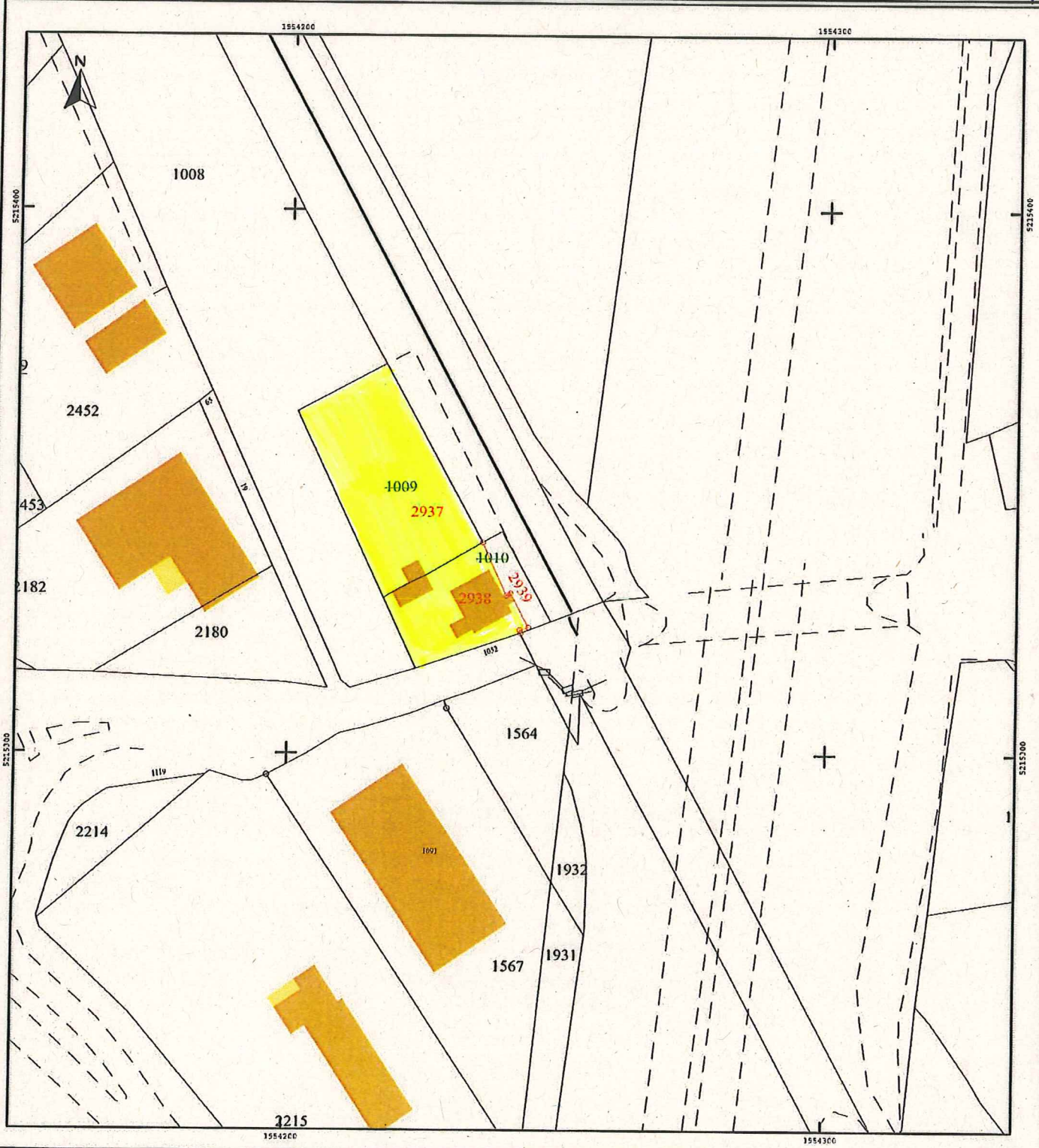
Pour le Préfet,

Réf. :

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

Document vérifié et numéroté le 19/01/2015



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

6895

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 26/01/2015
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL de Géomètres-Experts CEMAP

SF1500297738

DESIGNATION DES PROPRIETES											
Département : 074				Commune : 090				CORNIER			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	renvoi	Désignation nouvelle				
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance	
A	1009			LA COMMANDERIE	0ha07a80ca		090 0000631	A	2937	0ha07a23ca	
A	1010			1052 RTE DE LA VIGNETTAZ	0ha04a40ca		090 0000631	A	2938	0ha03a57ca	
							090 0000631	A	2939	0ha00a84ca	

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 2 JUL. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0218

portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association MAT;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association MAT.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « perfectionnement des trajectoires » et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la présidente de l'association MAT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Goste de Champeron

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 2 juillet 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0014

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes rive gauche du lac d'Annecy.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L422-8 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 134 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy en date du 7 avril 2015 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE 26 mai 2015
 - DUINGT 30 avril 2015
 - ENTREVERNES 27 mai 2015
 - LESCHAUX 18 mai 2015

- SAINT-EUSTACHE
- SAINT-JORIOZ
- SEVRIER

29 mai 2015
30 avril 2015
27 avril 2015

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 8 des statuts de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy est complété comme suit :

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES :

8.5 Prestations extérieures nécessitant une habilitation statutaire

- « La Communauté de communes est habilitée, pour le compte de ses communes membres, à instruire les dossiers de demandes d'autorisations d'occupation des sols. Cette attribution entraînera la création d'un service commun, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Les communes membres souhaitant bénéficier de cette prestation devront signer, à cet effet, une convention avec la communauté de communes, en précisant les modalités ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 juillet 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-2925-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2015-0065
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHENOT Hélène

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame CHENOT Hélène née le 23 janvier 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 49 quai Paul Léger – 74500 EVIAN-LES-BAINS ;

Considérant que Madame CHENOT Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CHENOT Hélène, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 49 quai Paul Léger – 74500 EVIAN-LES-BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHENOT Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

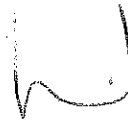
Article 4 : Madame CHENOT Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Anancy, le - 3 JUIL. 2015

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman

Affaire suivie par Didier Peyrot

tél : 04.50.71.11.75

mail : didier.peyrot@haute-savoie.gouv.fr

Stc.aa.dp. 374/15

2015-07-07_securisation_renflouage_ARP-l.odt

Arrêté n° DDT- 2015 - 0219

Portant interdiction, les lundi 6 et mardi 7 juillet 2015 de 9h à 17h, de toute présence humaine sur le domaine public fluvial du lac Léman, dans le secteur ouest du port public de Nernier, situé au droit de la commune de Nernier.

VU le Code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de la navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 et le règlement général de police de la navigation intérieure qui lui est annexé ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU l'arrêté n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur le lac Léman ;

VU la demande d'intervention reçue le 25 juin 2015, présentée par l'entreprise CAUDERAY, représentée par M.CAUDERAY Eric, demeurant 11 quai Gustave-Ador, 1207 Genève (CH) mandatée par M. Jacques EMERY demeurant 16 rue du Clos, 1207 Genève (CH), propriétaire du bateau in-bord, immatriculé GE 6172, pour mettre en place les mesures nécessaires et suffisantes pour effectuer le renflouement et le retrait du bateau précité ;

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité publique, d'interdire toute présence humaine et notamment la circulation et le stationnement de tout bateau à l'ouest de l'entrée du port de Nernier situé au droit de la commune de Nernier, jusqu'à la finalisation du renflouage et du retrait d'un bateau in-bord de 5,80 m de longueur, de marque BOESH, immatriculé GE 6172, échoué ;

SUR proposition Monsieur le responsable de la subdivision territoriale du Chablais – direction départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : toute présence humaine, et de facto, le stationnement et la circulation de tout bateau, la plongée subaquatique ainsi que la baignade, seront strictement interdits les lundi 6 et mardi 7 juillet 2015 de 9h à 17h sur le plan d'eau du lac Léman, partie française, à l'ouest de l'entrée du Port Public de Nernier, à l'intérieur d'une zone rectangulaire de 50 mètres de longueur (parallèle au port) et de 50 mètres de large.

Article 2 : l'entreprise mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, bateau de surveillance, balisage, ...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 3 : la plus large publicité du présent arrêté devra être faite auprès des usagers du plan d'eau du lac Léman.

Article 4 : MM. le maire de la commune de Nernier, le directeur départemental des territoires, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des services incendie et secours, le chef du service de l'Unité Opérationnel Lacs de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Mmes et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne, le président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains (AAIPPLA), le président de l'Association des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman Français (APALLF).

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

SECRETARIAT

Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13
Tél : 01 44 97 27 27
Fax : 01 44 97 25 89

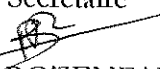
PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

29 JUIN 2015

ARRIVÉE

PARIS, le 26 JUIN 2015

Monsieur le Préfet de la Haute Savoie
Secrétariat de la CDAC
BP 332
74034 ANNECY CEDEX

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 2605 T</p> <p>Ampliation de la décision concernant le recours exercé par Maître TREQUATTRINI contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial intervenue lors de la réunion du 16 décembre 2014 autorisant la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de SCIONZIER</p> <p>(la notification de cette décision au requérant est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA et dans 2 journaux régionaux ou locaux, en application des articles R.752-19 du code de commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, - du Délégué régional au commerce et à l'artisanat <p>Cette décision peut, dans le délai de deux mois, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle a son siège la CDAC qui a pris la décision.</p> <p style="text-align: right;">Le Secrétaire  Bernard ROZENFARB</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la « FEDERATION DES GROUPEMENTS DE COMMERCANTS DE LA HAUTE-SAVOIE »,
ledit recours enregistré le 12 février 2015 sous le n° 2605 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 16 décembre 2014,
autorisant la société « EIC TRANSACTIONS » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 8 399 m² de surface totale de vente, à Scionzier, comportant :
- un magasin « DECATHLON » de 2 999 m²,
 - 3 magasins spécialisés en équipement de la personne, respectivement de 1 200 m², 250 m² et 250 m²,
 - 1 magasin spécialisé dans l'équipement de la personne ou de la maison de 1 200 m²,
 - 1 magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 1 100 m²,
 - 1 magasin spécialisé en culture/loisirs de 1 100 m²,
 - 1 magasin d'alimentation spécialisée de 300 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Maurice GRADEL, maire de Scionzier, M. Jean-François BRIFFAZ, adjoint au maire de Scionzier, M. Loïc HERVE, président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et Mme Sophie DION, député de Haute-Savoie ;

M. Jean-Paul PORRET, Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie et Me Vincent TREQUATTRINI, avocat ;

M. Jean-Luc MUFFAT, directeur de la société « EIC TRANSACTIONS », M. Adrien LAGACHE, responsable développement « DECATHLON », M. Arnaud RAYE et Mme Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 juin 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que cette implantation, située en agglomération dans une zone d'activité existante qui a vocation à accueillir des activités commerciales, permettra de réhabiliter une friche industrielle située en bordure d'axes routiers importants ;
- CONSIDÉRANT** que l'A 40 et la RD 304, qui permettent l'accès au site du projet, sont suffisamment dimensionnées pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'ouverture des magasins envisagés ; que les accès sont sécurisés par un giratoire existant ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de son implantation en zone urbaine, le projet sera facilement accessible à pied et en cycles ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un ensemble commercial, composé d'un magasin « DECATHLON » et de magasins spécialisés en équipement de la personne et de la maison, permettra de développer une offre de proximité, complémentaire et diversifiée ; que cette réalisation contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise et à renforcer l'attractivité globale de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi cette opération limitera les déplacements des consommateurs vers les pôles commerciaux importants d'Annemasse et d'Annecy ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération sera conforme à la RT 2012 et répondra à la norme BBC, et présentera un aspect paysager étudié qui améliorera cette entrée de commune, avec 6 852 m² d'espaces verts, représentant 21 % de l'emprise totale du projet, et la plantation de 119 arbres de haute tige ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « EIC TRANSACTIONS » est autorisé.

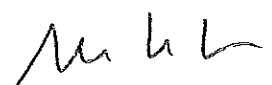
En conséquence, est accordée à la société « EIC TRANSACTIONS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 8 399 m² de surface totale de vente, à Scionzier (Haute-Savoie), comportant :

- un magasin « DECATHLON » de 2 999 m²,
- 3 magasins spécialisés en équipement de la personne, respectivement de 1 200 m², 250 m² et 250 m²,
- 1 magasin spécialisé dans l'équipement de la personne ou de la maison de 1 200 m²,
- 1 magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 1 100 m²,
- 1 magasin spécialisé en culture/loisirs de 1 100 m²,
- 1 magasin d'alimentation spécialisée de 300 m².

Votes favorables : 7

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et polices administratives

BONNEVILLE, LE 2 JUILLET 2015

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0019

Portant autorisation de la course pédestre
en nature « 29ème montée du Nid d'Aigle »
le dimanche 19 juillet 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2015 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Gervais, Jean-Marc PEILLEX ,Hôtel
de Ville (74170) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juillet 2015 une course pédestre en
nature intitulée « 29ème montée du Nid d'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-
Gervais-les-Bains, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la
demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental de Haute-Savoie;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et M. Bernard Séjalon adjoint, délégué aux sports sont autorisés à organiser une course pédestre en nature intitulée "29ème montée du Nid d'Aigle", le dimanche 19 juillet 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouverte à la circulation routière.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale, ces dispositions étant à la charge des organisateurs.

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 2 - Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA, (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité ; soit pour les non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Article 3 - Moyens de secours et de sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL découverte), afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ADSSM74 selon la convention en date du 16 mars 2015, 1 médecin de l'IFREMONT selon la convention en date du 9 avril 2015 et des secouristes du PGHM selon la convention en date du 25 mars 2015..

L'organisation devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

.../...

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire

L'organisateur devra également prévoir des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradés. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 5 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

.../...

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 11 - Monsieur le Maire de Saint-Gervais ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil départemental de Haute-Savoie
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur département de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Marc Peillex, Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et à M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : MONTEE DU NID D'AIGLE

DATE(S) : 19 JUILLET 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DESCHAMPS Nathalie	17/12/1964 Sallanches	915 avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint-Gervais les Bains	820974100595
BIBOLLET BROUZE Marie-France	23/08/1944 Sallanches	Le Lys 360 Av. du Mt D'Arbois 74170 Saint-Gervais les Bains	140628
AUFORT Julien	08/03/1981 Sallanches	984 route de la Mollaz 74170 Saint-Gervais les Bains	981274100592
SEJALON Bernard	09/07/1961 Le Puy En Velay	129 Chemin Des Combes Derrière 74170 Saint-Gervais les Bains	790742310416
HOYAU Bernard	26/03/1957 Mantes-la-Jolie	1397 route des Contamines 74170 Saint-Gervais les Bains	760475110653
HOYAU Anne-Marie	15/06/1960 Créteil	1397 route des Contamines 74170 Saint-Gervais les Bains	780679400121

Date et signature de l'organisateur :

Direction départementale des territoires
Service sécurité, circulation et éducation routières
unité sécurité, circulation et sécurité défense
SSCER/SC/SD

LE PREFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/SC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté interpréfectoral n° ΔΔΤ- 615- 0221

Portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur le réseau de la société autoroutière ATMB.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014099-0032 des 21 mars et 9 avril 2014 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes ;

VU les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroutes ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'appel à candidature passé par la société ATMB en avril 2015 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL sur le réseau ATMB ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETTENT

Article 1 :

Sur le réseau ATMB sur le département de l'Ain et de la Haute-Savoie

L'entreprise figurant dans le tableau ci-dessous est agréée par l'État pour le dépannage des véhicules légers jusqu'à la date limite du 30 juin 2020 (durée de cinq années maximum).

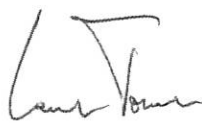
Secteur 5	Entreprises	Type véhicules dépannés
A 40 : du PK 75.145 (péage de Viry) jusqu'au PK 102.848 (fin de concession ATMB)	IDS dépannage	PTAC ≤ 3,5 T

Article 2 : Les contrats conclus entre les sociétés concessionnaires d'autoroute et les dépanneurs sont réexaminés chaque année, lors de la réunion de la commission interdépartementale. L'agrément pourra être résilié en cas de manquement ou faute grave du dépanneur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation de l'ATMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil national des professions de l'automobile,
- M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes des entreprises de transport et logistique de France,
- M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier.


A Bourg en Bresse, le
Le préfet de l'Ain



Laurent TOUVET

- 1 IIII 2015

A Annecy, le 29 JUIN 2015
Le préfet de la Haute-Savoie
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 25 juin 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-187

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), Monsieur David QUIBLIER est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Joseph DE LA HORRA, démissionnaire :

Suppléant	Monsieur	QUIBLIER	David
-----------	----------	----------	-------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Guy LEVI